

A MEDICAL CONNECT
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins
Au capital de 10 000 euros
Siege social au 4-6 rue des Chauffours - 95000 Cergy
Inscrite à l'ordre des médecins du Val d'Oise sous le numéro 95.0224
RCS 884 504 788

STATUTS MODIFICATIFS SUITE A UNE ASSEMBLEE GENERALE DU 8 septembre 2023

CERTIFIES CONFORMES PAR LA GÉRANCE

DocuSigned by:
Dr Jacques Durand
776B5A7E7E78410...

Le soussigné

Monsieur Jacques DURAND,

Né le 31/12/1967 à Gaillac (81600),

De nationalité française,

Demeurant 23, Allée des Soupirs, Toulouse (31000),

Marié sous le régime de la séparation de bien.

Inscrit au Conseil Départemental du Val d'Oise de l'Ordre des Médecins sous le numéro 14583 et médecin généraliste.

Ci-après dénommée « l'Associé » a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de médecins (S.E.L.A.R.L de médecins) (ci-après la « Société ») :

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée au titre des présentes, est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins régie par les dispositions suivantes :

- Le décret 78-704 du 23 juillet 1978 relatif aux sociétés ;
- La loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- Les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

Les associés, et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, les associés, et la société doivent en particulier respecter :

- Le principe de l'indépendance (liberté de décision, liberté de prescription...) que dans toute circonstance le médecin doit conserver dans les actes constitutifs de l'exercice de son art quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;
- Le principe de la liberté de choix du médecin par le malade ;
- La règle du secret professionnel médical, laquelle doit être observée même entre médecins membres de la société d'exercice libérale ; La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.
- L'interdiction de « toute commission » et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession la totalité ou une quote-part des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin (art. L 4113-5 du Code de la santé publique) ;
- Le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice libéral de la profession de médecin généraliste, l'exercice de la médecine aéronautique, de télémedecine et de la prévention de santé telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de médecin généraliste.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A MEDICAL CONNECT.**

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents émanant de la Société et destiné à des tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecins" ou des initiales "S.E.L.A.R.L de médecins " et de l'énonciation du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et de son inscription au tableau de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérant(s) doivent convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé **4-6 rue des Chauffours, Cergy (95000).**

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - LIEU D'EXERCICE

Les lieux habituels d'exercice de la Société sont celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'ordre, ils sont situés :

- 2, rue de la Haye, Centre Médical Le Dôme, Bâtiment 2, Roissy Charles de Gaulle (95431).

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associé Unique apporte et verse à la Société une somme totale de 100 (cent) euros.

Ces sommes d'un total de 100 euros ont été déposées par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque LCL à Toulouse.

Par décision de l'associé unique en date du 8 octobre 2020, il a été décidé d'une augmentation du capital, de la somme de 9 900 (neuf mille neuf cents) euros en numéraire portant le capital à 10 000 euros.

Par décision de l'associé unique en date du 19 Novembre 2020, il a été décidé de la cession d'une part sociale pour une valeur totale de 1000 euros appartenant au Dr Jacques DURAND au Dr Jérôme SANCHEZ.

Par décision de l'assemblée générale en date du 8 septembre 2023, a été décidé de la cession d'une part sociale pour une valeur totale de 1000 euros appartenant au Dr Jérôme SANCHEZ au Dr Jacques DURAND.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé initialement à la somme de 100 (cent) euros, montant de l'apport en numéraire ci-dessus effectué.

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales d'un (un) euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'Associé unique.

Capital modifié à l'associé unique en date du 19 Novembre 2020. Le capital social modifié est fixé à la somme de 10 000 (dix mille) euros.

Il est divisé en 10 000 (dix mille) parts, numérotées de 1 à 10 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés, Monsieur Jacques DURAND.

8.1. Catégories de parts

Pour l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et notamment de son article 5 qui limite la participation au capital d'associés autres que les médecins exerçant au sein de la société, les parts composant le capital sont réparties en deux catégories :

- **Des parts dites de catégorie A :**

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par :

- Directement par des médecins en exercice au sein de la société, ci-après les « Associés Professionnels Exerçants »
- Indirectement par
 - une société en participations financières de profession libérale de médecins (SPFPL de médecins) dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par des associés exerçant leur activité professionnelle principale au sein de la Société ;
 - une société ayant procédé à un rachat d'entreprise par ses salariés et dont les membres exercent leur profession au sein de la Société.

Ces parts dites de catégorie A doivent représenter **plus de la moitié** du capital social et des droits de vote, sans préjudice de la possibilité de régularisation dans un délai **d'un an** prévu par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990.

- **Pour le reste, des parts de catégorie B** que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1990, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société à savoir :

- Dans une limite de 50% du capital :
 - Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin généraliste mais n'exerçant pas au sein de la société, ci-après désignés les « Associés Professionnels Externes » ;
 - Pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin généraliste au sein de la Société, ci-après désignés les « Anciens Associés Professionnels Exerçants » ;
 - Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, ci-après désignés les « Ayants Droit » ;

- Et dans la limite du quart au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant :
 - Soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
 - Soit la profession de pharmacien d'officine ou de médecin soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
 - Soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, au celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine ;
 - Les établissements et organismes d'assurances et de capitalisation et tous les organismes à prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

ci-après désignés les « Associés Non Professionnels ».

Les dispositions du présent article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social.

Etant précisé que la catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, tout départ à la retraite, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des médecins exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées au transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales, à défaut tout tiers intéressé peut demander la dissolution de la société.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, la dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué au fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans et du délai de 10 ans prévus ci-dessus, les ayants-droit des associés et les anciens professionnels exerçants n'ont pas cédé leurs parts, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette disposition ne s'applique pas aux ayants-droit comme aux anciens professionnels exerçants pour les parts qu'ils détiendront dans la limite du quart des parts sociales composant le capital ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il sera en tout état de cause fait application d'une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire en présence des personnes concernées.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention de parts de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

8.2. Répartition des parts

En conséquence de ce qui précède et en rémunération des apports effectués, les parts sociales créées, entièrement libérées, sont à ce jour attribuées aux associés comme suit :

8.2.1. Parts de catégorie A

Initialement, le Dr Durand disposait de l'intégralité des 10 000 parts sociales.

Suite à une assemblée générale en date du 19 Novembre 2020, il a été décidé de la cession d'une part sociale appartenant au Dr Jacques DURAND au Dr Jérôme SANCHEZ.

Suite à une assemblée générale en date du 8 septembre 2023, il a été décidé de la cession d'une part sociale appartenant au Dr Jérôme SANCHEZ au Dr Jacques DURAND.

Le capital est dorénavant réparti comme suit :

Dr Jacques DURAND détient le capital à concurrence de 10 000 (dix mille) parts, numérotées de 1 à 10000.

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux Associés Professionnels Exerçants dans la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes sous réserves de respecter les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la Loi du 31 Décembre 1990, ni aux articles R 4113-1 à 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés exerçants.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

9.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des droits sociaux » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9.5. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 515-5 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 12 - QUALITE D'ASSOCIÉ

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique.

Les associés professionnels en exercice renoncent à la faculté de cumuler, dans les conditions prévues à l'article 4113-3 du code de la santé publique, leur exercice dans la société avec un exercice médical en dehors de celle-ci.

La qualité d'associé exerçant dans la SELARL pour un associé professionnel externe ou un nouvel associé doit être acceptée par une majorité des 3/4 des associés professionnels exerçant au sein de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article « Comptes annuel-affectation et répartition des bénéfices » ci-après.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et

valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre côté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 15 – CESSION ET TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Compte tenu de l'objet professionnel et libéral de la société toute cession ou transmission de parts de catégorie A, à titre onéreux ou gratuit, quelles qu'en soient la cause et les modalités, doit porter sur la totalité des parts de l'associé dont les parts doivent être cédées ou transmises sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

15.1. Cession de parts sociales

15.1.1. Agrément

Toutes les cessions de parts sont obligatoirement soumises à agrément (qu'elle soit faite à un tiers étranger à la société, un ascendant, un descendant, un conjoint de l'associé cédant, ou tout autre associé de la société).

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article « Capital social ».

Par exception, les parts sociales de catégorie A peuvent être cédées librement à un associé d'ores et déjà titulaire de parts de cette catégorie.

15.1.2. Procédure d'agrément

L'agrément est donné à la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts sociales de catégorie A exerçant la profession au sein de la société.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les (QUINZE) 15 jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de soixante jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté au fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à « Evaluation des parts – paiement du prix ».

L'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au mois, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

15.1.3. Evaluation des parts, paiement du prix

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par la Société.

En cas d'achat par la société, les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

L'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui précède, fixera la valeur des parts composant le capital de la société.

15.1.4. Formalités

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du Registre du Commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession ou transmission de parts sociales est portée à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer si les cessionnaires sont agréés en qualité d'associés exerçants dans la SELARL. Elle est accompagnée des pièces justificatives telles qu'une copie certifiée conforme à la version déposée au greffe du tribunal de commerce des documents sociaux la mentionnant ainsi que l'extrait KBis en faisant état.

15.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restant titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze jours de la réception de ces documents, la gérance informe les associés et convoque l'assemblée pour qu'elle délibère sur l'agrément éventuel, ou bien consulte les associés par écrit.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article « Agrément ».

En cas de refus d'agrément :

- Les autres Associés Professionnels Exerçants s'obligent à racheter les parts détenues par leur confrère décédé, dans un délai de trois mois à compter du décès moyennant un prix fixé par expert, en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et selon les dispositions ci-après stipulée au point « Evaluation des parts sociales et paiement du prix ».
- Toutefois, la collectivité des associés, par décisions collectives extraordinaires, pourra aussi décider une réduction du capital social de la société dans le même délai, le prix de la part étant fixé comme il est dit ci-dessus.
- Le versement aura alors lieu au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois ci-dessus indiqué.

Dans l'hypothèse où les ayants droit d'un associé décédé auront été agréés conformément au paragraphe qui précède, ils ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

En aucun cas, la transmission des parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article « Capital » relatif à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article « Evaluation des parts- paiement du prix ».

15.3 Incapacité professionnelle

Le même engagement de rachat que celui prévu ci-dessus s'appliquera en cas d'incapacité professionnelle définitive d'un Associé Professionnel Exerçant.

L'incapacité professionnelle définitive s'entend d'une invalidité physique ou mentale, totale ou partielle, ne permettant plus l'exercice d'une activité professionnelle normale, contestée par un médecin expert agréé figurant sur la liste d'une cour d'appel.

A la demande de l'unanimité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A, tout associé soupçonné de ne plus remplir les conditions d'aptitude pour exercer la profession dans des conditions normales et notamment de nature à assurer la fiabilité des actes médicaux exécutés, s'oblige à se soumettre à la consultation d'un médecin expert agréé figurant sur la liste d'une cour d'appel chois par les professionnels internes, auquel les requérants pourront exposer leurs doutes. Sur recommandation de ce dernier, il sera procédé de la même manière auprès d'un (autre) médecin spécialiste dont le nom sera indiqué par l'expert. L'intéressé s'oblige à communiquer à ses associés les conclusions du (des) expert(s) sollicité(s). S'il apparaît que les conclusions confirment les soupçons des associés, l'intéressé s'oblige à cesser son activité en conséquence. Il sera alors procédé, selon le cas, comme indiqué à l'article « Cession de parts sociales » ci-dessus.

La période d'absence continue supérieure à 24 mois est assimilée à l'incapacité professionnelle définitive. On entend par absence continue, l'absence proprement dite et les périodes ultérieures d'absence lorsque l'activité professionnelle n'a pas pu être reprise pendant six mois consécutifs entre deux absences.

Les mêmes procédures que celles prévues ci-dessus seront applicables si à l'expiration du délai de cinq ans prévus à l'article « Capital » ci-dessus, si les héritiers et ayants-droits autorisés à conserver leurs parts ne les avaient pas cédées.

15.4. Liquidation de la communauté de biens entre époux et revendication du conjoint commun en biens

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale au conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article « Procédure d'agrément » ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixes conformément aux dispositions de l'article « Evaluation des parts, paiement du prix » des présents statuts.

15.5. Nantissement de parts sociales

Le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article « Cession et transmission des droits sociaux » des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue de racheter ou de faire racheter les parts. La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

15.6. Démembrement de parts sociales

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. En aucun cas, il ne pourra être dérogé aux articles 5 et 10 de la loi du 31 décembre 1990 et R.4113-12 et R. 4113-13 du Code de la sante publique et les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'Associés Professionnels Exerçants, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'Associés Professionnels Exerçants, l'associé professionnel (le nu-propriétaire) conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

15.7. Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme cette propriétaire. À défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent, ou à défaut, à la requête de la gérance.

ARTICLE 16 - NON CONCURRENCE DE L'ASSOCIÉ MEDECIN

Un associé professionnel en exercice ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples.

L'associé qui cesse son activité au sein de la société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice ce pendant une durée de 2 ans et dans un rayon de 15 kilomètres, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés. L'interdiction qui précède ne fait pas obstacle à un exercice professionnel excluant toute activité privée, dans un établissement public. Par ailleurs, l'associé s'engage à ne pas investir en biens mobiliers ou immobiliers permettant l'exercice de l'exercice de la médecine générale dans le même délai. Il s'engage également à ne rien entreprendre pour détourner la clientèle de la société.

Tout associé s'interdit de céder ses parts à toute personne qui serait à un titre quelconque directement ou indirectement intéressée à une activité concurrente entendue comme une activité exercée dans la même spécialité dans le rayon défini ci-dessus.

ARTICLE 17 – CESSATION D'ACTIVITE - EXCLUSION - SUSPENSION PROVISOIRE

17.1. Cessation d'activité d'un Associé Professionnel Exerçant

Le médecin associé, Associé Professionnel Exerçant, exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

Il doit informer le Conseil Départemental de l'Ordre de sa décision.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Il peut également, à la condition de ne pas être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, être autorisé par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues pour les autorisations de cession de parts, à conserver ses parts en qualité d'« Anciens Associés Professionnels Exerçants » ou d'« Associé Non Professionnels » pendant un délai de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Cette disposition ne s'applique pas aux Anciens Professionnels Exerçants pour les parts qu'ils détiendront dans la limite du quart des parts sociales composant le capital ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité. En aucun cas, le changement de catégorie de parts sociales ne peut contrevenir à l'article « Capital » ci-dessus auquel cas, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

17.1. Cessation d'activité d'un Associé Professionnel Non Exerçant

Tout associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour ou l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

17.2. Exclusion d'un associé

Tout Associé Professionnel Exerçant peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire définitive entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- l'associé contrevient au règlement de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés exerçant la profession au sein de la société statuant à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits que ceux reprochés à celui-ci, ou pour des faits connexes, et comprenant l'unanimité des associés en exercice au sein de la société

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Tout associé exclu dispose pour céder ses parts sociales ou actions d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants (il dispose d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société par LRAR), soit achetées par la société à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

17.3. Suspension provisoire d'exercice d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, il n'est pas rémunéré pendant cette période.

ARTICLE 18 - DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIÉ MEDECIN –ASSURANCE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecins sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. L'exercice à l'intérieur et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle.

Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ses actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités ainsi qui lui incombent en propre conformément à ce qui est dit ci-dessus au premier paragraphe, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, sans maximum de garantie. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstances pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par la même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures, par courrier recommandé avec accusé de réception ou mis en mains propres avec apposition de la signature du gérant ou des gérantes, avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration de sinistres dans les délais impartis à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures conservatoires ou autres qui paraîtraient opportunes.

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de Médecins. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

Les sanctions susceptibles d'atteindre la société sont les mêmes que celles dont sont passibles les Médecins exerçant individuellement. Lorsque la sanction consiste en une radiation de la société, elle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci dont la liquidation doit être aussitôt entreprise.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

ARTICLE 19 - RELATIONS AVEC L'ASSURANCE MALADIE - PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIÉ MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIÉTÉ

La Société d'Exercice Libéral de médecins, comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

En particulier, les dispositions des conventions mentionnées au chapitre II du titre VI du livre premier du Code de la Sécurité sociale s'appliquent à la société, dans la mesure où elles sont applicables à une personne morale, ainsi qu'à chacun des praticiens exerçant au sein de la société, pour celles des dispositions qui ont trait à leur activité.

Les associés exerçant leur profession au sein d'une Société d'Exercice Libéral doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale applicable à leur profession. Toutefois, lorsque la société réunit des médecins conventionnés dont certains ont choisi de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnels, la société comme ses membres informe par affichage les assurés de la situation tarifaire de chaque associé.

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 20 - GERANCE

20.1. Nomination

Le ou les gérants ne peuvent être choisis que parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés mais ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs

Le premier Gérant de la Société est **le Docteur Jacques Durand** nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette

Chaque cogérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales pour l'exercice de sa spécialité médicale pour le compte de la société.

20.2. Rémunération

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué aux gérants un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; ils ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

20.3. Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social ; ils disposent à cet effet de la signature sociale. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

L'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition dont le montant n'excèdera pas la somme fixée par l'assemblée annuelle des associés, et fixée actuellement à cinq mille (5.000) euros par an, peuvent être prises sans autorisation préalable.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la Gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article « Assemblée générale extraordinaire » et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- Acheter, échanger ou apporter tous immeubles,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

20.4. Rapport avec la société entre les associés

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, toute mise en harmonie des statuts par rapport aux dispositions impératives de la loi et des règlements ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés .

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

En dehors des actes ci-dessus, chacun des gérants ne peut faire des actes de gestion dans l'intérêt de la société que dans la limite prévue à l'alinéa 2 du présent article ci-dessus. Au-delà, une assemblée doit être réunie.

20.5. Durée des fonctions du gérant

Les fonctions des gérants ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur retrait de la société, cession de parts, décès, révocation, exclusion de la société, radiation du tableau de l'ordre, démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

20.5. Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

20.6. Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.
- Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

20.7. Conventions réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

A cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associé intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Dans le cas où la convention soumise à autorisation porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés titulaires de parts de catégorie A prendront part aux délibérations et au vote lors d'une assemblée générale ordinaire, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'approbation, la gérance déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

21.1. Décisions collectives ordinaires

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales (=majorité absolue). Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et portant sur les conditions d'exercice de la profession seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

21.2. Décisions extraordinaires

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales ;
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

Par exception,

- les décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés exerçant la profession de médecin et ;
- la décision d'exclusion est décidée par les associés exerçant la profession au sein de la société statuant à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits que ceux reprochés à celui-ci, ou pour des faits connexes, et comprenant l'unanimité des associés en exercice au sein de la société.

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

21.3. Tenue des assemblées

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice et si la réunion a été sollicitée par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales, ou représentant au moins le quart des parts sociales et le quart en nombre d'associés.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée régulièrement convoquée peut-être annulée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est emmargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, l'action nullité n'est pas recevable lors ce que tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

21.4. Consultation écrite

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagnée d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : «oui» ou «non».

associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

21.5. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. Toutefois un associé détenant des parts sociales de catégorie A ne pourra se faire représenter que par un associé détenant des parts sociales de catégorie A.

En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, Si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

21.6. Formes des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires,
- Au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexes au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé.

Des copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifié conforme par un seul gérant

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance. Tout associé a le droit, à toute époque :

- D'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- De prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action

sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixes par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée à capital variable, sous réserve des adaptations nécessaires.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. L'assemblée générale des associés délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des suretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un

rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 1 de l'article 22.B sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, la gérance déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexes au registre du commerce et des sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis,
- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé décide, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts, de l'affectation des résultats.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

L'assemblée peut aussi décider d'affecter telle quote-part du bénéfice qu'elle déterminera un ou plusieurs comptes de réserve ou de report à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Dans la mesure où la situation de trésorerie le permet, les associés exerçant leur profession au sein de la société perçoivent des acomptes périodiques à valoir sur la fraction des bénéfices devant être attribuée aux titulaires de parts d'industrie. La répartition de ces acomptes est faite en proportion de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux en qualité de titulaires de parts d'industrie.

Si les comptes d'un exercice font apparaître une perte, celle-ci est par priorité imputée sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou sur les réserves ; à défaut, les pertes sont inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus,
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'Assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les sommes versées en compte courant par les associés exerçant au sein de la Société (ou leurs héritiers) ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital ; pour tout autre associé, le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Les fonds ne peuvent être retirés par les associés qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de six mois pour l'associé exerçant au sein de la société et de leur ayants droit devenus associés et d'un an pour tout autre associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée au non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du président de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite par la gérance.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

Dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires la société peut être transformée en société de toute autre forme en conformité avec la législation applicable à cette date et sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

Conformément au nouvel article 36-1 de la loi du 24 juillet 1966, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an au adopter une autre forme.

La radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention «société en liquidation», cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les Associés Professionnels Exerçants au sein de la société, soit parmi les médecins membres de la société inscrits au tableau de l'Ordre.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un médecin ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, la dissolution entraîne automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti des parts sociales, est réparti entre tous les associés en faisant application de la règle fixée par l'article des statuts pour la répartition des bénéfices, la part revenant à chaque associé étant déterminée en faisant référence au nombre de parts de chaque catégorie détenues par lui au jour de l'assemblée décidant la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31 - PREMIER GERANT

La gérance de la société est assurée par le **Docteur Jacques Durand**

Les nouveaux gérants déclarent accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées en assurant n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant de les exercer.

Le partage de l'actif social devra en toutes circonstances préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 32 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le gérant, sous sa responsabilité, est tenu de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

32.1. Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le gérant devra remettre au conseil départemental la modification opérée par lui-même sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le gérant doit d'urgence prendre connaissance des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. Le gérant transmet sans délai au conseil départemental le procès-verbal de sa décision contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

32.2. Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le gérant devra communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales.

32.3. Contrats conclus par la société

Le gérant devra communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution au l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, chacune des parties choisissant librement l'un de ses membres. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la désignation du premier des membres du Conseil.

A défaut de conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Toutefois, en cas d'urgence au pour faire cesser un trouble manifestement illicite, les parties pourront se pourvoir par voie de référé.

ARTICLE 34 - REGLEMENT INTERIEUR

Il peut être adopté à l'unanimité des associés exerçant un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés exerçants sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la Société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment et sans que cette liste soit limitative :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique ;

- des périodes de vacances pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- du système de garde institué au sein de la société pour la nuit et pour les dimanches, jours fériés ou chômés, ce en accord avec le système de garde mis en place dans la commune ou le quartier ;
- des conditions de remplacements assumés par les associés dans leurs rapports entre eux ;
- des dispositions adoptées dans un but d'entraide (Assurance maladie, retraite complémentaire, etc).

ARTICLE 35 - REPRISE DES ACTES

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 - DECLARATION FISCALES

Sur la fiscalité des apports : néant.

Sur le régime fiscal de la Société : Impôt sur les sociétés

ARTICLE 37 - DECLARATION D'ETAT CIVIL

Chaque associé déclare avoir la pleine capacité civile, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant pour lui l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

ARTICLE 38 - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Julie KAPPLER à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont l'Associé Unique déclare avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Fait à Cergy

En 2 exemplaires

Le 8 septembre 2023

Dr Durand - gérant

DocuSigned by:

Dr Jacques Durand

776B5A7E7E78410...